



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 décembre 2013

[...]

[...]

Madame le Conseiller général,

En sa séance du 13 décembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de 1160 Bruxelles (madame [...]) parce que son fils a reçu, du centre d'examens situé à Evere, une attestation de réussite de l'examen théorique pour l'obtention du permis de conduire rédigée en français au recto et en néerlandais au verso.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez :

- que la Direction Certification et Inspection du SPF a procédé à une enquête ;
- que les demandes de permis de conduire provisoires ou demandes de permis de conduire remises aux candidats sont effectivement rédigées dans la langue dans laquelle les examens ont lieu ;
- qu'une erreur technique du centre d'examen est à l'origine de l'impression erronée du document remis au fils de Madame [...];
- qu'un nouveau formulaire peut être réclamé au Centre d'examen de sorte que le candidat puisse comprendre et signer les déclarations mentionnées au verso.

*
* *
*

Les centres agréés pour l'organisation des examens théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire doivent être considérés comme des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, al. 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), en l'occurrence des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf avis 42.122 du 22 juin 2011).

Comme ils ne sont pas soumis à l'autorité d'un pouvoir public, ils ne tombent pas sous l'application des dispositions des présentes lois coordonnées relatives à l'organisation des services, au statut du personnel et aux droits acquis par celui-ci (article 1^{er}, § 2, alinéa 2 des LLC).

Les LLC ne leur sont applicables que dans le cadre et dans les limites de la mission qui leur a été confiée.

Le centre visé par la plainte, situé rue Colonel Bourg 118 à 1140 Bruxelles, concerne les habitants des communes de Bruxelles-Est ainsi que des communes de la périphérie orientale (Kraainem, Wezembeek-Oppem, Tervuren, Overijse, Hoeilaart).

Son champ d'activité s'étend à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue néerlandaise (communes unilingues de la région de langue néerlandaise et communes à facilités de la périphérie).

Il s'agit d'un service régional visé par les dispositions de l'article 35, § 1^{er}, b) qui est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et qui, conformément à l'article 19 des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

De la réponse, il ressort que le document remis au plaignant aurait dû être rédigé intégralement dans la langue dans laquelle l'examen avait eu lieu, c'est-à-dire en français.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend acte de ce qu'une erreur technique est à l'origine de l'impression erronée du document.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Conseiller général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

